

les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1815.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liège, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances, dues aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

443. — 15 JUIN 1846. — *Loi contenant le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1846* (1). (Monit. du 19 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1846, est fixé à la somme de cinq millions huit cent soixante-quatre mille soixante et quatorze francs (5,864,074 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Orban le 4 février 1846 (Docum., p. 559). — Discussion les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 mai. — Adoption le 20 par 56 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Béthune, le 8 juin 1846. — Discussion les 9, 10 et 11 juin. — Adoption le 11 juin par 23 voix.

TABLEAU

Du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	}
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	136,600	"	
MATÉRIEL.			
3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses.	30,000	"	191,100
FRAIS DE DÉPLACEMENT.			
4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires.	3,500	"	
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 1 ^{er} . Pensions.	150,000	"	}
2. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.	5,000	"	
3. Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à des employés ou veuves d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	7,000	"	
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 1 ^{er} . Frais de publication des travaux de la statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales.	41,500	"	}
2. Première partie des frais auxquels donneront lieu le recensement général de la population, et, sans que cette opération puisse en être retardée, celui de l'agriculture et de l'industrie.	"	250,000	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Art. 1 ^{er} . Province d'Anvers.	97,000	"	}
2. Id. de Brabant.	105,975	"	
3. Id. de la Flandre occidentale.	98,250	"	
4. Id. de la Flandre orientale.	100,200	"	
A reporter,			614,400

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.	
	Ordinaires.	Extraordin.		
Report,			644,400	
5. Province de Hainaut.	109,470	"	}	
6. Id. de Liège.	100,190	4,300		
7. Id. de Limbourg.	85,697	"		
8. Id. de Luxembourg.	89,700	"		
9. Id. de Namur.	88,400	"		
FRAIS DE MILICE.			942,382	
10. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestations de réfractaires.				
	63,000	"		
CHAPITRE V.				
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.				
Art. 1 ^{er} . Traitements des commissaires d'arrondissement.				
	186,900	"	}	
2. Émoluments pour frais de bureau.				
	113,772	"		
3. Frais de route et de tournées.				
	22,500	"	323,172	
CHAPITRE VI.				
VOIRIE VICINALE.				
Art. uniq. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.				
	<i>Pour mémoire</i>	"		
CHAPITRE VII.				
SERVICE DE SANTÉ.				
Art. 1 ^{er} . Traitement et frais de bureau de l'inspecteur.				
	6,300	"	}	
2. Commissions médicales provinciales.				
	39,500	"		
3. Encouragements et subsides.				
	18,300	"	82,100	
4. Académie royale de médecine.				
	18,000	"		
CHAPITRE VIII.				
Art. uniq. Frais de célébration des fêtes nationales.				
	30,000	"	30,000	
CHAPITRE IX.				
Eaux de Spa.				
Art. 1 ^{er} . Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses.				
	2,220	"	}	
2. Frais de réparation des monuments de la commune de Spa.				
	20,000	"	22,220	
A reporter,			2,044,274	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE X. Report,			2,044,374
CONSTRUCTION D'HOTELS PROVINCIAUX.			
Art. 1 ^{er} . Deuxième et troisième quarts des frais de construction d'un hôtel pour l'administration provinciale du Luxembourg, à Arlon.	"	109,000	} 242,000
2. Deuxième tiers d'une somme de 400,000 francs, pour la restauration du palais de Liège.	"	133,000	
CHAPITRE XI.			
ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, ETC.			
Art. 1 ^{er} . École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen.	153,500	"	} 177,500
2. Subside à la société d'horticulture de Bruxelles.	24,000	"	
CHAPITRE XII.			
AGRICULTURE.			
Art. 1 ^{er} . Fonds d'agriculture.	250,000	"	} 563,000
2. Encouragements à l'agriculture.	313,000	"	
CHAPITRE XIII.			
MILICE.			
Art. uniq. Frais d'impression des listes alphabétiques.	1,600	"	1,600
CHAPITRE XIV.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. uniq. Frais de voyage de l'inspecteur général de la garde civique, des aides de camp qui l'accompagnent, et frais de bureau de l'état-major ; achats, réparations et entretien des armes et équipements de la garde civique.	20,000	"	20,000
CHAPITRE XV.			
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. uniq. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage.	8,200	"	8,200
CHAPITRE XVI.			
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 1 ^{er} . Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune ; pension de 100 fr. par personne aux décorés de la croix de Fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune ; subsides à leurs veuves ou orphelins.	90,000	"	} 110,000
Art. 2. Subside au fonds spécial des blessés de septembre.	"	20,000	
A reporter,			3,166,574

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report,			3,166,374
CHAPITRE XVII.			
COMMISSION DE LIQUIDATION DES INDEMNITÉS.			
Art. uniq. Frais d'exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1842, relative aux indemnités à accorder pour pertes causées par les événements de guerre.	"	45,000	45,000
CHAPITRE XVIII.			
INDUSTRIE.			
<i>Dépenses diverses pour le soutien et le développement de l'industrie.</i>			
Art. 1 ^{er} . Encouragements à l'industrie.	60,000	150,000	} 283,000
2. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n ^o 6, sur les fonds provenant des droits de brevets, publications de brevets, frais d'administration (personnel et matériel).	33,000	"	
3. Musée de l'industrie nationale.	40,000	"	
CHAPITRE XIX.			
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
<i>Enseignement supérieur.</i>			
Art. 1 ^{er} . Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. — Bourses. — Médailles et subsides pour le matériel.	621,800	"	} 1,716,900
2. Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.	94,100	"	
3. Dépenses du concours universitaire.	15,000	"	
<i>Enseignement moyen.</i>			
4. Frais d'inspection des athénées et collèges.	10,000	"	} 1,716,900
5. Subsidés annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel (écoles de Gand et de Verviers), autres que les écoles d'arts et métiers et les ateliers d'apprentissage.	800,000	"	
6. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et collèges.	5,000	"	
<i>Enseignement primaire.</i>			
7. Frais d'inspection. — Frais des écoles normales et des écoles primaires supérieures. — Dépenses des cours normaux. — Encouragements, subsides aux communes et secours. — Subsidés aux caisses de prévoyance. — Bourses pour les élèves instituteurs des écoles normales adoptées.	731,000	"	} 1,716,900
8. Subsidés pour l'enseignement à donner aux sourds-muets et aux aveugles.	20,000	"	
A reporter,			5,211,474

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report,			5,211,474
CHAPITRE XX.			
LETTRES, SCIENCES ET ARTS.			
<i>Section première.</i>			
Art. 1 ^{er} . Lettres et sciences.	199,000	46,850	
<i>Section 2.</i>			
2. Archives du royaume. — Frais d'administration (personnel).	23,750	•	
3. Matériel.	2,600	2,000	
4. Frais de publication des inventaires des archives.	4,000	•	
5. Archives de l'État dans les provinces; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale.	15,000	2,400	
6. Location de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'État.	3,500	•	
<i>Section 3.</i>			609,600
7. Beaux-arts.	224,000	26,000	
8. Monument de la place des Martyrs.	2,000	•	
9. Quatrième septième pour l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon.	•	12,500	
10. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	10,000	•	
11. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments et commission royale des monuments.	36,000	•	
CHAPITRE XXI.			
ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES.			
Art. unq. Complément des frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil pour la période de 1833 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des art. 69 et 70 de la loi provinciale.	•	25,000	25,000
CHAPITRE XXII.			
Art. unq. Dépenses imprévues et travail extraordinaire.	18,000	•	18,000
Total.			5,864,074